

Décrets - Lois

Décret-Loi N° 79-13 du 24 octobre 1979, portant ratification du protocole de 1979, portant cinquième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le protocole de 1979, portant cinquième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié le Protocole de 1979 annexé au présent décret-loi, portant cinquième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971, adopté par la Conférence réunie à Londres le 21 mars 1979 et signé au nom de la Tunisie à Washington le 11 mai 1979.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 24 octobre 1979

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-Loi N° 79-14 du 24 octobre 1979, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 31 mai 1979, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au deuxième projet de développement urbain.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'Accord de prêt conclu à Washington le 31 mai 1979 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au deuxième projet de développement urbain;

Vu l'avis du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé au présent décret-loi, conclu à Washington le 31 mai 1979 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au deuxième projet de développement urbain.

Art. 2. — Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 24 octobre 1979

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-Loi N° 79-15 du 24 octobre 1979, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 20 juillet 1979, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au deuxième projet « Pêche ».

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'Accord de prêt conclu à Washington, le 20 juillet 1979, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au deuxième projet « Pêche »;

Vu l'avis du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé au présent décret-loi, conclu à Washington le 20 juillet 1979 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, d'un montant de vingt huit millions cinq cents mille dollars (28.500.000 \$) et relatif au deuxième projet « pêche ».

Art. 2. — Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 24 octobre 1979

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-Loi N° 79-16 du 24 octobre 1979, portant ratification des Accords de prêt et de paiement et des avenants aux Accords d'exécution et de garantie conclus entre la Caisse Nationale d'Epargne-Logement, la République Tunisienne E.F. Hutton and Company Inc et Stuart Brothers United States Trust Company de New-York et l'Agence pour le Développement International (US-AID).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les Accords de prêt et de paiement et les avenants aux Accords d'exécution et de garantie conclus le 1er juin 1979, entre la Caisse Nationale d'Epargne-Logement, la République Tunisienne, E.F. Hutton And Company Inc et Stuart Brothers, United States Trust Company de New-York et l'Agence pour le Développement International (U.S. - AID);

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Sont ratifiés les Accords de prêt et de paiement et les Avenants aux Accords d'exécution et de garantie, annexés au présent décret-loi, conclus le 1er juin 1979 et désignés ci-après

1) L'Accord de prêt conclu entre la Caisse Nationale d'Epargne-Logement et E.F. Hutton and Company Inc et Stuart Brothers;